



FFvolley

SAISON 2021/2022

**COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N°18
Réunion télématique du 08/08/2022**

Présents :

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Membres : Mesdames Sabine FOUCHER, Assia AOUADAH,

Messieurs. Sylvain GILBERT, Didier DECONNINCK, Claude ROCHE, Jean-Paul DUBIER,

Assiste :

Mme Nathalie LESTOQUOY, Responsable du Secteur Sportif

I. Demande de mutation supplémentaire de l'AS de L'Union Volley-Ball

Mlle Justine FABRE née le 10/08/2003 N° licence 1951494 licenciée en 2021/2022 dans le GSA « AS de L'Union VB (0319689) » intègre le Pôle France Féminin pour la saison 2022/2023. Le GSA « AS de L'Union VB » demande une mutation supplémentaire pour la saison 2022/2023.

Après examen de la demande la CFSR constate :

- Que Justine FABRE intègre le Pôle France Féminin pour la saison 2022/2023.
- Que Justine FABRE évoluait dans le collectif N2 de « AS de L'Union VB » pour la saison 2021/2022.
- Que le Règlement Particulier des Epreuves N2F précise à l'article 4 : « Lorsqu'une équipe de nationale 2 Féminine voit une joueuse de son collectif de la saison précédente intégrer une des deux équipes du pôle France féminin, elle pourra bénéficier pour la présente saison, après validation CCSR, d'une mutation supplémentaire sur la feuille de match conformément au présent règlement. »

Adopté par le Conseil d'Administration des 1 et 2 octobre 2022

Date de diffusion : 06/09/2022 (AA) puis 03/10/2022 (VD)

Auteur : Gérard MABILLE

Par ces motifs, la CFSR décide :

D'accepter la possibilité d'une mutation supplémentaire au GSA de « AS de L'Union VB » pour la saison 2022/2023. Cependant, cette mutation supplémentaire ne pourra s'appliquer que pour son collectif de la division de Nationale 2 Féminine.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 7 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

II Demande de mutation supplémentaire de l'US Villejuif

Mlle Cyrielle DEPIE née le 26/05/2007 N° licence 2213713 licenciée en 2021/2022 dans le GSA « US Villejuif (0948308)» intègre le Pôle France Féminin pour la saison 2022/2023. Le GSA « US Villejuif » demande une mutation supplémentaire pour la saison 2022/2023

Après examen de la demande la CFSR constate :

- Que Cyrielle DEPIE intègre le Pôle France Féminin pour la saison 2022/2023.
- Que Cyrielle DEPIE évoluait dans le collectif N3 de « US Villejuif VB » pour la saison 2021/2022.
- Que le Règlement Particulier des Epreuves N3F précise à l'article 4 : « Lorsqu'une équipe de nationale 3 Féminine voit une joueuse de son collectif de la saison précédente intégrer une des deux équipes du pôle France féminin, elle pourra bénéficier pour la présente saison, après validation CCSR, d'une mutation supplémentaire sur la feuille de match conformément au présent règlement. »

Par ces motifs, la CFSR décide :

D'accepter la possibilité d'une mutation supplémentaire au GSA de « US Villejuif » pour la saison 2022/2023. Cependant, cette mutation supplémentaire ne pourra s'appliquer que pour son collectif de la Division de Nationale 3 Féminine.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 7 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

III. **Demandes de mutations supplémentaires de l'Arago de Sète**

a) **NOA DUFLOS-ROSSI :**

M. Noa DUFLOS-ROSSI né le 10/09/2007 N° licence 2357330 licencié en 2021/2022 dans le GSA « Arago de Sète (0343330) » intègre le Pôle France Masculin pour la saison 2022/2023. Le GSA « Arago de Sète » demande une mutation supplémentaire pour la saison 2022/2023

Après examen de la demande la CFSR constate :

- Que Noa DUFLOS-ROSSI intègre le Pôle France Masculin pour la saison 2022/2023.
- Que Noa DUFLOS-ROSSI évoluait dans les collectifs N2 et N3 de « Arago de Sète » pour la saison 2021/2022.
- Que le GSA « Arago de Sète » a une équipe N3M engagée en Championnat 2022/2023
- Que le Règlement Particulier des Epreuves N3M précise à l'article 4 : « Lorsqu'une équipe de nationale 3 Masculine voit un joueur de son collectif de la saison précédente intégrer une des deux équipes du pôle France masculin, elle pourra bénéficier pour la présente saison, après validation CCSR, d'une mutation supplémentaire sur la feuille de match conformément au présent règlement. »

Par ces motifs, la CFSR décide :

D'accepter la possibilité d'une mutation supplémentaire au GSA de « Arago de Sète » pour la saison 2022/2023. Cependant, cette mutation supplémentaire ne pourra s'appliquer que pour son collectif de la division de Nationale 3 Masculine

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 7 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

b) **ENZO LOPEZ :**

M. Enzo LOPEZ né le 25/08/2006 N° licence 1968959 licencié en 2021/2022 dans le GSA « Arago de Sète (0343330) » intègre le Pôle France Masculin pour la saison 2022/2023. Le GSA « Arago de Sète » demande une mutation supplémentaire pour la saison 2022/2023

Après examen de la demande la CFSR constate :

- Que Enzo LOPEZ intègre le Pôle France Masculin pour la 2022/2023.
- Que Enzo LOPEZ évoluait dans le collectif N3 de « Arago de Sète » pour la saison 2021/2022.
- Que le GSA « Arago de Sète » a une équipe N3M engagé en Championnat 2022/2023
- Que le Règlement Particulier des Epreuves N3M précise à l'article 4 : « Lorsqu'une équipe de nationale 3 Masculine voit un joueur de son collectif de la saison précédente intégrer une des deux équipes du pôle France masculin, elle pourra bénéficier pour la présente saison, après validation CCSR, d'une mutation supplémentaire sur la feuille de match conformément au présent règlement. »

Par ces motifs, la CFSR décide :

D'accepter la possibilité d'une mutation supplémentaire au GSA de « Arago de Sète » pour la saison 2022/2023. Cependant, cette mutation supplémentaire ne pourra s'appliquer que pour son collectif de la division de Nationale 3 Masculine

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 7 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Le Président de le CFSR
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de Séance
Claude ROCHE